

Article 32a

## Supplément de salaire et repos compensatoire en cas de travail le dimanche ou un jour férié

- <sup>1</sup> Est réputé travail du dimanche à caractère temporaire l'activité d'un travailleur occupé pendant au maximum six dimanches, jours fériés légaux inclus, par année civile.
- <sup>2</sup> Est réputé travail du dimanche à caractère régulier ou périodique le travail exercé pendant un nombre de dimanches dépassant la limite fixée à l'al. 1.
- <sup>3</sup> Lorsque n'est établi qu'au cours de l'année civile le constat qu'un travailleur est, contre toute attente, appelé à exercer son activité pendant plus de six dimanches, jours fériés légaux inclus, le supplément de salaire de 50% reste dû pour les six premiers dimanches, jours fériés légaux inclus.

### Généralités

Seuls les travailleurs qui fournissent du travail du dimanche temporaire ont, conformément à l'art. 19, al. 3, LTr [☞](#), droit à une majoration de salaire de 50 %. La définition du travail du dimanche à caractère temporaire et du travail du dimanche à caractère régulier ou périodique est donc déterminante pour savoir si une majoration de salaire est due.

Dans tous les cas, un travailleur qui travaille un dimanche a droit à un repos compensatoire au sens de l'art. 20 LTr [☞](#) : tout travail dominical dont la durée n'excède pas cinq heures doit être compensé par du temps libre de même durée. S'il dure plus de cinq heures, il sera compensé, pendant la semaine précédente ou suivante et immédiatement après le temps de repos quotidien, par un repos compensatoire d'au moins 24 heures consécutives coïncidant avec un jour de travail. Le jour de repos compte donc 35 heures au total.

### Alinéa 1

Les travailleurs qui sont occupés pendant au maximum six dimanches ou jours fériés effectuent du travail du dimanche à caractère temporaire. En

vertu de l'art. 19, al. 3, LTr [☞](#), ils ont droit, en plus du repos compensatoire prévu à l'art. 20 LTr [☞](#), à une majoration de salaire de 50%.

### Alinéa 2

Les travailleurs occupés pendant plus de six dimanches ou jours fériés dans l'année effectuent du travail du dimanche à caractère régulier ou périodique. Ils ont droit au repos compensatoire prévu à l'art. 20 LTr [☞](#) mais la majoration de salaire au sens de l'art. 19, al. 3 [☞](#), LTr ne leur est en principe pas due (l'art. 32a, al. 3, OLT 1 demeure réservé).

### Alinéa 3

Dans certains cas, le nombre de dimanches pendant lesquels une personne va devoir travailler au cours de l'année civile n'est pas prévisible avec exactitude. Si l'employeur ne sait qu'en cours d'année que le travailleur sera appelé à travailler pendant plus de six dimanches, la majoration de salaire prévue à l'alinéa 1 pour les six premiers dimanches reste due.